
Statuts de l'Association

« Les Archers de Cornavan »

Article 1 Nom

L'association a pour titre : « Les Archers de Cornavan », association fondée par ses adhérents depuis 1987, régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 Objet

L'association a pour objet, la pratique du tir à l'arc sous toute ses formes. Elle rassemble 2 sections :

- L'une permettant la pratique des disciplines officielles de la FFTA,
- L'autre permettant la pratique du Kyudo.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est :

Mairie de Communay
1 rue du sillon
69360 COMMUNAY

L'association est déclarée à la préfecture du Rhône.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif il faut avoir réglé la cotisation annuelle. Pour les adhérents mineurs, le responsable légal est considéré comme adhérent mais non pratiquant. Toutefois les adhérents âgés de 16 ans à 18 ans ont droit de vote et droit d'être membres du conseil d'administration du moment où ils ont plus d'un an de licence.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association en versant une cotisation supérieure à celle des membres actifs et/ou en versant un don.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 Admission

Sont admis comme adhérent, les seules personnes étant à jour du règlement de leur cotisation, et de leur licence de l'année en cours. L'adhésion entraîne l'acceptation du règlement intérieur et le respect de la charte de bonne conduite de tout adhérent.

Les pratiquants de la section KYUDO outre le règlement de leur cotisation devront apporter la preuve de leur prise de licence auprès de la FFJA.



La qualité d'adhérent peut se perdre, soit :

- Par la mutation,
- Par la démission,
- Par le décès,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et prouvé. Préalablement le conseil d'administration informera l'intéressé par lettre recommandée des motifs qui lui sont reprochés. Il lui sera possible de former un recours auprès du comité départemental, et de sa commission éthique.
- Par le non-paiement de la cotisation à la date du 01 octobre de la saison en cours

Article 7 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc (FFTA) dont le siège est à Rosny sous Bois. Elle s'engage :

- Se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements
- La pratique du KYUDO quant à elle est couverte par la prise de licence obligatoire auprès de la FFJDA.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les éventuelles subventions de la région, du département, de la commune,
- Les dons d'entreprises mécènes,
- Les dons manuels ou legs autorisés selon la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations,
- Ainsi que toute autre ressource qui ne soit pas interdite par les lois et règles en vigueur.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un nombre variable de membres, élus en assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de 3 ans.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et si besoin, un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire et si besoin, un(e) vice-secrétaire,
- Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) vice-trésorier(e),
- Un(e) responsable de la section Kyudo,
- Un(e) responsable de la section FFJA.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

Conformément à la loi du 01 juillet 1901, et son décret associé, les membres de l'association seront convoqués une fois par an, afin de valider les comptes de l'exercice échu, de renouveler les membres du conseil d'administration, et de débattre d'autres sujets pertinents intéressant la vie de l'association.



Article 11 Assemblée générale ordinaire – Organisation et tenue

La convocation à cette assemblée devra être faite par voie électronique, comprenant, l'ordre du jour, l'évolution des comptes, et tout autre pièce devant être débattue par l'assemblée, au moins 10j avant la tenue de celle-ci. Celle-ci devra se tenir après la fin de l'exercice échu. A chaque assemblée, les adhérents valideront le mode de convocation.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire sera désigné par les membres du comité d'administration.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'actions de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations et droits d'entrée. Elle fixe les modalités des remboursements de frais de déplacements des membres de l'association pour les missions qui leur ont été confiées.

L'assemblée générale ordinaire approuve le règlement intérieur et la charte de bonne conduite. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle a lieu au moins une fois par an.

Chaque membre de l'association pourra soumettre à la validation du conseil d'administration des questions devant être mises à l'ordre du jour de l'assemblée. Les questions n'intéressant pas le fonctionnement de l'association, ou d'ordre personnel, pourront être écartées, sans autre forme de procès par le comité d'administration.

Afin d'être valable, l'assemblée devra réunir 50 % des membres de plus d'un an de cotisation, ce qui constituera son quorum. Tous les membres de l'association seront convoqués à cette assemblée. Seuls les membres de plus d'un an pourront participer aux votes. Les autres membres pourront participer aux débats, et s'exprimer lors de cette assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des adhérents, ou de leur représentant pour les mineurs de moins de 16 ans.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à cinq (5) procurations par membre délibératif présent à l'assemblée. Les votes aux différentes résolutions seront exprimés à main levée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits. L'assemblée générale extraordinaire se réunit suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2025, et visé par le président de séance.

Le trésorier *Mathieu BARILONE*
M. BARILONE

Le président
nouvellement élu
Xavier BORDES

Communay, le 22 juin 2025

Le président de séance
Xavier GOSANCE